



PAR COURRIEL

Le 5 mai 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Rapports Gladue, interprètes et al.

N/Réf. : BSM-2022-000444

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 13 avril dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] je souhaite obtenir les statistiques suivantes :

- *Le nombre de dossiers de cour en chambre criminelle (Cour du Québec et Cour supérieure) impliquant des accusés autochtones au palais de justice de Joliette en 2019, 2020, 2021 et 2022;*
- *Le nombre de rapports Gladue produits au palais de justice de Joliette en 2019, 2020, 2021 et 2022;*
- *Le nombre de dossiers dans lesquels il y a eu intervention d'un interprète dans une langue autochtone au palais de Justice de Joliette en 2019, 2020, 2021 et 2022;*
- *Le nombre de dossiers ayant fait l'objet du Programme de mesures de rechanges général (PMR-G ou PMRA) au palais de justice de Joliette en 2019, 2020, 2021 et 2022;*
- *Le nombre de dossiers impliquant ayant fait l'objet du Programme de mesures de rechanges général (PMRG ou PMR-A) au palais de justice de Joliette qui impliquait un accusé autochtone en 2019, 2020, 2021 et 2022.*

... 2

- *Le nombre de peines d'emprisonnement pour non-paiement d'amende imposées en vertu du Code criminel (arts 734 et ss) ou du Code de procédure pénale (arts 346 et ss) au palais de justice de Joliette en 2019, 2020, 2021 et 2022;*
- *Le nombre de peines d'emprisonnement pour non-paiement d'amende imposées en vertu du Code criminel (arts 734 et ss) ou du Code de procédure pénale (arts 346 et ss) à des accusés autochtones au palais de justice de Joliette en 2019, 2020, 2021 et 2022; [...] »*

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, le Ministère ne détient pas de documents en lien avec le premier point de celle-ci (« *nombre de dossiers de cour en chambre criminelle [...] impliquant des accusés autochtones* »). En effet, les données colligées au système d'information ne permettent pas de savoir si la personne a une ascendance liée aux peuples autochtones du Canada. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

En réponse aux deuxième et troisième points de votre demande, vous trouverez ci-dessous des statistiques en lien avec les rapports Gladue et les interprètes :

Nombre de rapports Gladue produits au palais de justice de Joliette selon l'année	
2019-2020	3
2020-2021	4
2021-2022	5
2022-2023	0 en date du 20 avril 2022
Nombre de dossiers dans lesquels il y a eu intervention d'un interprète dans une langue autochtone au palais de Justice de Joliette selon l'année	
2018	20
2019	10
2020	10
2021	13
2022	2 en date du 28 avril 2022

Aussi, le tableau ci-joint est fourni en réponse au quatrième point de votre demande (« *nombre de dossiers ayant fait l'objet du Programme de mesures de rechanges général [...]* »). Cependant, pour la même raison que celle énoncée ci-dessus, il n'a pas été possible de produire des statistiques répondant au cinquième point de votre demande (« *Programme de mesures de rechanges général [...] qui impliquait un accusé autochtone* »). En effet, les

données colligées au système d'information ne permettent pas de savoir si la personne a une ascendance liée aux peuples autochtones du Canada. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15). De plus, il faut noter que le Ministère ne détient pas de données quant au Programme de mesures de rechange autochtone (ci-après « PMRA »). Le PMRA relève davantage de la compétence du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, vous pouvez donc, pour ce volet, vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme à l'aide des coordonnées suivantes :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
 Me Mélissa-Ann McFarland
 Procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales
 2828, boul. Laurier, Tour 1, bur. 500
 Québec (Québec) G1V 0B9
 Tél. : 418 643-4085 - Téléc. : 418 643-7462
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Enfin, vous trouverez ci-dessous un tableau répondant au sixième point de votre demande (« *nombre de peines d'emprisonnement pour non-paiement d'amende [...]»*) :

Nombre de mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'amende selon l'année	
Matière pénale	
2018-2019	0
2019-2020	50
2020-2021	0
2021-2022	0
Matière criminelle	
2018-2019	68
2019-2020	57
2020-2021	0
2021-2022	0

Toutefois, quant au septième point de votre demande (« *nombre de peines d'emprisonnement [...] à des accusés autochtones* »), il est impossible d'extraire des données. Comme déjà énoncé, le système d'information ne permet pas d'extraire de telles données. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de dossiers criminels acceptés au
Programme de mesures de rechange général (PMRG)
Palais de justice de Joliette

Année	Nombre total de dossiers PMRG
2019	43
2020	59
2021	83
2022*	21

* L'année 2022 inclut les données jusqu'au 20 avril et ces données sont partielles.

Source : Système Plunitif M013 - Gestion des causes criminelles "adulte"

Date d'extraction : 2022-04-21